

Arrêt

n°76 247 du 29 février 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 5 mai 2011, en ce que celle-ci refuse d'autoriser la requérante au séjour illimité sur base du point 2.8.a des instructions du 19.7.2009 (pièce 1)* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 72054 du 19 décembre 2011.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, l'annulation de « *la décision du 5 mai 2011, en ce que celle-ci refuse d'autoriser la requérante au séjour illimité sur base du point 2.8.a des instructions du 19.7.2009 (pièce 1)* ».

Elle soutient, en substance, que ce courrier adressé à la requérante par courrier recommandé du 5 mai 2010, est bien un acte administratif causant grief à la requérante en ce que il ne permet à la requérante que d'obtenir uniquement un titre de séjour à durée limitée, alors que la requérante remplit le critère 2.8.a) des instructions du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de

l'article 9bis de la loi sur les étrangers, qui lui permettrait d'obtenir un titre de séjour à durée illimitée, et plaide qu'elle conserve un intérêt à contester cet acte, malgré l'octroi d'un titre de séjour

2. Le Conseil relève que à la lecture de ce courrier qu'il ne constitue pas en tant que tel une décision d'octroi d'une autorisation de séjour à la requérante, dans la mesure où la partie défenderesse invite la requérante à présenter un permis de travail B délivré par l'autorité compétente, présentation duquel conditionne une décision effective d'octroi d'une autorisation de séjour.

3. Il ressort d'un courrier du 23 septembre 2011 communiqué au Conseil, que la partie défenderesse a, en date du 12 août 2011, autorisé la requérante à séjourner en Belgique pour une durée limitée en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil relève qu'il n'apparaît pas que la partie requérante ait contesté cette décision par le recours approprié.

Force est de constater que le présent recours vise dès lors un acte préparatoire à la décision définitive d'octroi d'un droit de séjour, et par conséquent un acte qui n'est pas susceptible d'une demande de suspension ou d'annulation devant le Conseil de céans.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f.f..

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS